

Article 1 — Objet et champ d'application

Le présent règlement, établi conformément aux articles L.6352-3 et suivants et R.6352-1 et suivants du Code du travail, s'applique à tous les stagiaires accueillis par ACADÉMIE TAMARIN, pour la durée de la formation, dans les locaux de l'organisme (5 rue Marie Caze – La Convenance, 97438 Sainte-Marie) comme sur tout autre site où se déroule l'action. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire avant l'entrée en formation.

Article 2 — Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire respecte les mesures d'hygiène et de sécurité du lieu de formation. Les consignes d'incendie et d'évacuation sont affichées dans les locaux : chaque stagiaire en prend connaissance à son arrivée et s'y conforme en cas d'alerte. Il est interdit d'introduire des produits ou objets dangereux. Tout accident ou malaise, même bénin, est signalé immédiatement au formateur ou à la direction, qui alerte les secours si nécessaire et informe l'employeur du stagiaire.

Article 3 — Tabac, alcool et substances

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux, d'y introduire ou consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites, et de se présenter en formation en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants. L'accès à la formation peut être refusé dans ces situations, sans préjudice de la procédure disciplinaire.

Article 4 — Accès aux locaux

L'accès est réservé aux stagiaires inscrits, aux horaires de la session, et limité aux espaces dédiés à la formation. Il est interdit d'introduire des personnes extérieures sans accord de l'organisme. Le site étant attenant à un établissement d'accueil du jeune enfant, les stagiaires veillent au calme, limitent leur circulation aux espaces de formation et n'accèdent en aucun cas aux espaces réservés aux enfants.

Article 5 — Discipline et comportement

Les horaires, le matériel et les locaux doivent être respectés ; tout retard est signalé et justifié. Un comportement correct et bienveillant est exigé envers l'intervenant et les autres stagiaires. Les téléphones sont placés en mode silencieux pendant les séquences. Tout enregistrement (audio, photo, vidéo) est interdit sans autorisation écrite préalable de l'organisme. Les stagiaires respectent la confidentialité des échanges et des situations professionnelles évoquées en formation.

Article 6 — Assiduité et absences

Le stagiaire suit la totalité de la formation et signe la feuille d'émargement par demi-journée. Toute absence est signalée sans délai à l'organisme et justifiée par écrit sous 48 heures.

Les absences non justifiées sont portées à la connaissance de l'employeur et, le cas échéant, du financeur, et peuvent avoir des conséquences financières pour le stagiaire ou son employeur. Le certificat de réalisation est établi sur la base de l'assiduité constatée.

Article 7 — Nature et échelle des sanctions

Tout manquement au présent règlement peut, selon sa nature et sa gravité, donner lieu à l'une des sanctions suivantes, par ordre croissant :

- Rappel à l'ordre verbal ;
- Avertissement écrit ; blâme ;
- Exclusion temporaire de la formation ;
- Exclusion définitive de la formation.

Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites. La sanction est proportionnée au manquement et individuelle.

Article 8 — Procédure disciplinaire (art. R.6352-4 à R.6352-8 du Code du travail)

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le stagiaire ait été préalablement informé des griefs retenus contre lui.

Lorsque la sanction envisagée a une incidence sur la présence du stagiaire (exclusion temporaire ou définitive), la procédure suivante est respectée :

1. Convocation écrite du stagiaire, précisant l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la possibilité de se faire assister par la personne de son choix (stagiaire ou salarié de l'organisme) ;
2. Entretien au cours duquel le motif de la sanction envisagée est exposé et les explications du stagiaire recueillies ;
3. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ;
4. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire.

En cas d'agissement grave, une mesure conservatoire d'exclusion temporaire peut être prise immédiatement, sans préjudice de la procédure décrite ci-dessus. Lorsque le stagiaire est salarié, l'employeur et, le cas échéant, le financeur sont informés de la sanction prononcée.

Article 9 — Représentation des stagiaires

Pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection conjointe d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. Les actions de l'organisme étant d'une durée inférieure, cette disposition ne s'applique pas ; elle sera mise en œuvre si un parcours venait à dépasser ce seuil.

Article 10 — Effets personnels

Chaque stagiaire conserve ses effets personnels sous sa propre responsabilité. L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration.

Article 11 — Accessibilité et situation de handicap

Toute situation nécessitant un aménagement (accueil, rythme, supports) est signalée dès que possible. Référent handicap : M. Idriss Marlin — contact@academie-tamarin.re.

Article 12 — Réclamations

Toute réclamation peut être adressée à pedagogie@academie-tamarin.re ; elle est enregistrée et traitée selon la procédure interne.

Article 13 — Utilisation de l'intelligence artificielle

L'usage de l'intelligence artificielle par les stagiaires est encadré par la Charte d'utilisation de l'IA destinée aux apprenants, remise à l'entrée en formation. L'utilisation non autorisée d'une IA lors d'un travail évalué constitue une fraude, susceptible des sanctions prévues aux articles 7 et 8.

Règlement remis et porté à la connaissance du stagiaire à l'entrée en formation.

